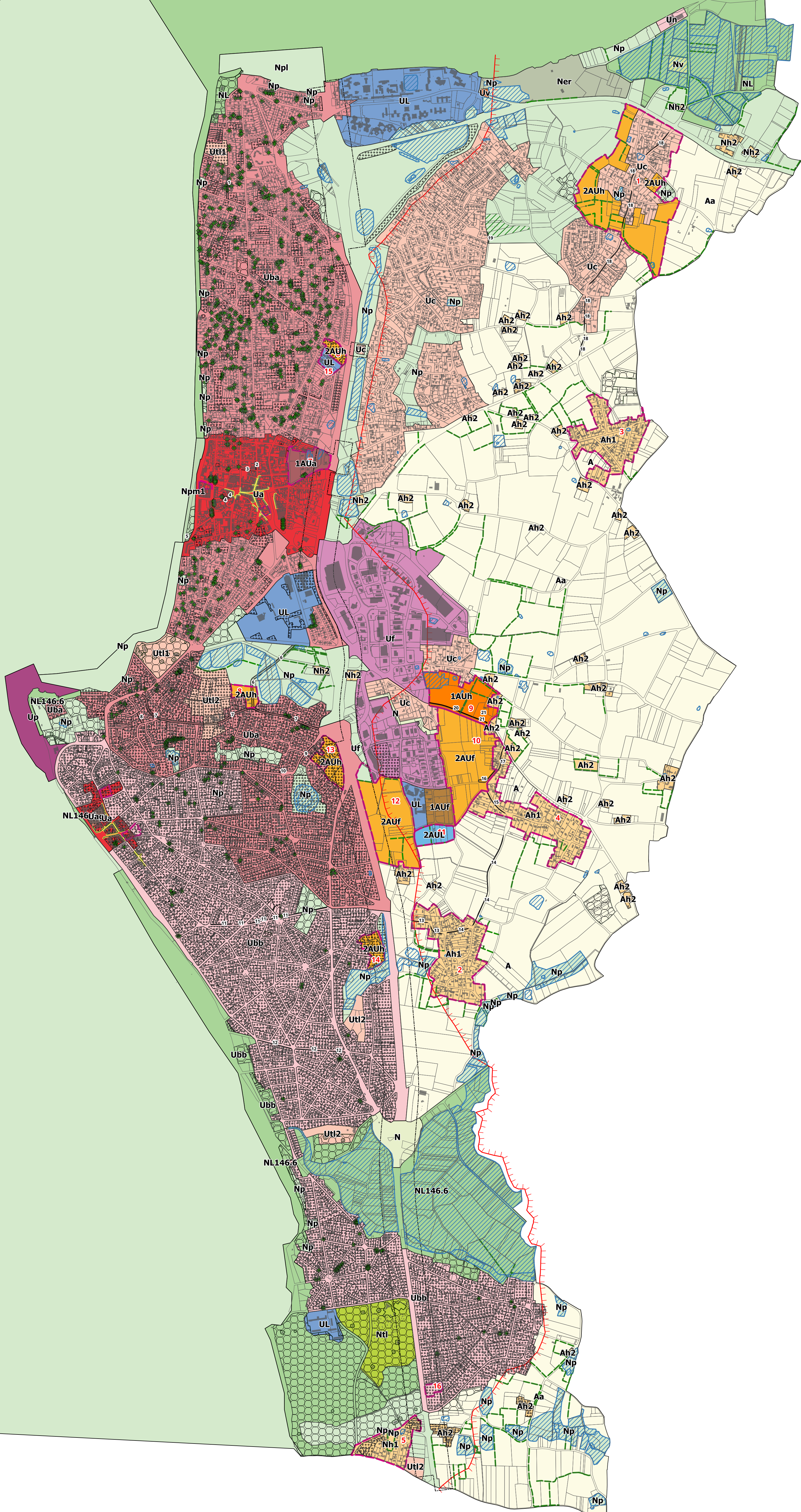


L'extension du zonage en mer s'étend jusqu'aux 12 milles marins des côtes, à la fixation des limites administratives.

N°	Vocation de l'Emplacement Réserve	Bénéficiaire	Caractéristiques géométriques
1	Elargissement de la rue de Verdun	Commune	L = 181 m l = 10 m
2	Acquisitions emprises n°246 à 252 (Avenue de Mindin)	Commune	S = 150 m2
3	Elargissement Rue Benadé	Commune	S = 50 m2
4	Elargissement de la rue de la Résistance	Commune	S = 152 m2
5	Aménagement d'un parc public Avenue de la Michelière / Boulevard Padiolau	Commune	S = 940 m2
6	Liaison douce Chemin du Fief / Avenue du Pré aux Belles	Commune	L = 475 m l = 12 m
7	Elargissement du Chemin du Fief	Commune	L = 1 150 m l = 10 m
8	Réserve pour réseaux divers (Chemin de Val d'Or et Chemin de la Bridelais)	Commune	S = 820 m2
9	Elargissement du Chemin de la Nicolerie	Commune	L = 140 m l = 10 m
10	Aménagement du carrefour Chemin de la Nicolerie / Avenue de la Fouilleuse	Commune	S = 150 m2
11	Elargissement de l'Allée du Grand Traict	Commune	L = 575 m l = 2 m
12	Elargissement de l'Allée du Rocher Vert	Commune	L = 470 m l = 2 m
13	Elargissement Rue de la Quatrefois / Rue des Quatre Vents	Commune	L = 180 m l = 2 m
14	Elargissement du Chemin des Rues	Commune	L = 687 m l = 2 m
15	Elargissement rue de la Nonluce (sud)	Commune	L = 167 m l = 3 m
16	Aménagement du carrefour Rue de la Nonluce / Chemin de la Nicolerie à la Haute Lande	Commune	S = 1 105 m2
17	Elargissement de la Rue de la Nonluce (nord)	Commune	S = 680 m2
18	Elargissement de la route de Grandville	Commune	L = 1 175 m l = 2,5 m
19	Création d'un cheminement doux entre le chemin communal existant entre la Rue du Manio et la rue de la Caravelle et le Sud du terrain des Jardins familiaux	Commune	L = 70 m l = 5 m
20	Réalisation d'une liaison douce le long de la D5	Commune	L = 360 m l = 3,079 m
21	Préservation de la continuité écologique	Commune	S = 1,03 ha

- Emplacement réservé
- Espace boisé classé
- Patrimoine paysager correspondant à un boisement à protéger
- Jardins familiaux
- Marge de recul
- Secteur soumis à OAP
- Zone humide
- Arbre à protéger au titre du L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme
- Espace proche du rivage
- Haie à protéger au titre du L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial



Département de LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de SAINT BREVIN LES PINS

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER D'APPROBATION

	Prescrit le	Arrêté le	Approuvé le
Révision et élaboration du PLU	29.01.2009	05.02.2013	28.04.2014
Modification simplifiée n°1	30.09.2014		19.12.2014
Modification simplifiée n°2	08.12.2015		17.03.2016
Déclaration de projet valant Mise en Compatibilité (MEC) n°1	26.05.2016		16.02.2017
Modification simplifiée n°3	08.12.2016		15.06.2017
Modification simplifiée n°4	14.02.2019		18.07.2019
Révisions allégées n°1 et 2	18.10.2018		28.11.2019
Modification n°5	17.09.2020		15.07.2021
Révision allégée n°3	17.12.2020		15.07.2021
Modification simplifiée n°7	07.04.2021		17.11.2022
Modification n°6	15.04.2021		16.02.2023
Modification n°9	16.06.2022		20.04.2023
Déclaration de projet valant Mise en Compatibilité (MEC) n°2	19.12.2025		27.11.2025

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/12 000ème

Pièce n°6

Zonage

- Zone Ua** : La zone Ua est une zone urbaine dense correspondant aux centres traditionnels de Saint-Brevin-les-Pins et Saint-Brevin-l'Océan
- Zone Uag** : La zone Ua est une zone urbaine dense correspondant à un pôle d'animation important, organisé autour du casino (secteur du Boulevard de l'Océan)
- Secteur Uba** : Le secteur Uba correspondant aux abords de Saint-Brevin-les-Pins, où l'article 5 : "superficie minimale de la parcelle" n'est pas réglementé
- Secteur Ubb** : Le secteur Ubb correspondant aux abords de Saint-Brevin-l'Océan, où l'article 5 est réglementé et limité à 800 m² pour conserver le caractère original du tissu urbain et notamment son couvert boisé
- Zone UC** : Cette zone correspond aux différentes vagues d'extension urbaine sous forme de tissu pavillonnaire le plus récent, essentiellement sous forme de lotissements à l'Est de la route bleue, et dans le village de la Grandville et de la Corbinais
- Zone Uf** : La zone Uf est une zone où doivent se trouver les activités et équipements (artisanat, industries, commerces, bureaux, équipements scolaires...)
- Zone UL** : La zone UL est une zone où doivent se trouver les équipements publics ou d'intérêt collectif, tels que les activités socioculturelles, de loisirs, de sport, médico-sociales et d'enseignement
- Zone Un** : La zone Un est une zone qui accueille une activité industrielle existante, en lien avec la mer, dans une coupure d'urbanisation
- Zone Up** : Il s'agit d'une zone d'équipement portuaire réservée aux activités nautiques
- Zone Ut1** : Il s'agit d'une zone où sont admises les caravanes et les résidences mobiles de loisirs
- Zone Ut2** : Il s'agit d'une zone où sont admis les habitats de loisirs
- Zone Uv** : Il s'agit d'une zone destinée aux aires d'accueil des gens du voyage
- Zone 1AUa** : secteur de la Bresse, à vocation principale d'habitat
- Zone 1AUf** : Il s'agit d'une zone destinée aux opérations d'aménagement d'ensemble où doivent trouver place les activités et équipements (artisanat, industries, commerces, bureaux, équipements scolaires)
- Zone 1AUh** : secteur de la Guerche Nord-Est à vocation principale d'habitat
- Zone 2AUf** : Le secteur 2AUf à vocation principale d'activités
- Zone 2AUh** : Le secteur 2AUh à vocation principale d'habitat
- Zone 2AUL** : Le secteur 2AUL à vocation principale de loisirs

- Zone A** : La zone A comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
- Zone Aa** : Zone agricole pérenne en référence au DOO du SCOT
- Zone Ah1** : Correspond à des secteurs urbanisés hors agglomération où la confortation des constructions et les constructions nouvelles sont admises de manière limitée
- Zone Ah2** : Correspond à des secteurs urbanisés hors agglomération où la confortation des constructions est admise de manière limitée
- Zone N** : La zone naturelle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel
- Zone NL** : Secteur qui correspond à des espaces de détente et de loisirs de plein air
- Zone NL146-6** : Couvre les espaces remarquables en application de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme
- Zone Np** : Protection stricte en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et de leur intérêt esthétique (paysage), où les occupations et utilisations du sol admises sont très limitées. Ces secteurs comprennent notamment les terrains instables, inondables ou soumis à des risques et nuisances en dehors des espaces naturels sensibles
- Zone Npm** : Zone correspondant au domaine public maritime (étendu aux 12 milles marins et jusqu'à la fixation des limites administratives)
- Zone Npm1** : Zone correspondant au domaine public maritime sur le secteur de Branly
- Zone NpL** : Protection stricte des paysages où les occupations et utilisations du sol admises sont très limitées, et correspondent à la modernisation des installations de mise à l'eau (activités liées à la navigation de plaisance)
- Zone Ner** : Correspond à l'ancienne décharge
- Zone Nv** : Correspond à l'aire d'accueil des gens du voyage
- Zone Nh1** : Correspond à des secteurs urbanisés hors agglomération où la confortation des constructions existantes et les constructions nouvelles sont admises de manière limitée
- Zone Nh2** : Correspond à des secteurs urbanisés hors agglomération où la confortation des constructions existantes est admise de manière limitée
- Zone Nt** : Destiné aux activités de camping existantes en dehors de l'enveloppe urbaine